



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.377/2
du 25 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
'portant organisation de l'Agence du Numérique'

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant organisation de l'Agence du Numérique'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. L'avant-projet et l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

1. Selon l'article 1^{er}, l'Agence du Numérique (ci-après : l'« Agence ») est constituée sous la forme d'une société anonyme de droit public. L'article 2, alinéa 2, précise que cette Agence sera, à l'exception des dispositions prévues par l'avant-projet, régie par ses statuts, lesquels sont approuvés par le Gouvernement, et par les dispositions du Code des sociétés et des associations ¹.

Bien que l'avant-projet ne l'énonce pas explicitement, il s'en déduit nécessairement que l'Agence se voit ainsi dotée de la personnalité juridique.

De ce point de vue, il y a lieu de rappeler que l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose comme suit :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.10. En indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

B.11. La règle de compétence de l'article 9 précité, aux termes duquel il appartient au législateur décréteur de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ses établissements propres [...] oblige le législateur

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'Agence du Numérique existe actuellement sous la forme d'une société anonyme de droit public « détenue » par le Gouvernement wallon conformément à l'article 28 du décret du 19 octobre 2022 'relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées'. L'avant-projet vise notamment, selon le commentaire de l'article 1^{er}, à conférer « une base légale solide » à cette Agence.

décretal à fixer les règles de base. Elle ne l'empêche toutefois pas de confier l'affinement de ces règles de base au pouvoir exécutif [...] »².

Il s'ensuit que les règles de base relatives à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de l'Agence doivent être inscrites dans le décret, le Gouvernement pouvant être habilité à les affiner. Cette assise législative peut résulter également de l'applicabilité de règles trouvant leur source dans d'autres textes, comme le Code des sociétés et des associations, lequel, comme il vient d'être énoncé, s'applique à défaut de dispositions dans l'avant-projet³.

2. Au regard de ces principes, l'avant-projet appelle les observations suivantes :

a) Il peut être considéré que les règles de base liées à la création et à la composition de l'Agence figurent bien dans l'avant-projet. La section de législation observe qu'à la différence de ce que prévoit l'avant-projet pour ce qui concerne le conseil d'administration, aucune règle n'est prévue pour les modalités de composition de l'assemblée générale, et ce, dans un contexte où cette dernière disposera des pouvoirs, applicables par défaut, que lui confère le Code des sociétés et des associations et que l'avant-projet renvoie lui-même directement à l'assemblée générale pour le règlement de certaines questions⁴.

Interrogé quant à savoir si cette absence de règles relatives à l'assemblée générale correspondait bien à l'intention poursuivie, le délégué a apporté les précisions suivantes :

« L'assemblée générale est représentée par les deux actionnaires : Wallonie Entreprendre et la Région wallonne. Les modalités de l'AG sont celles prévues pour une société par le Code des sociétés et associations (CSA). La rédaction actuelle renvoie implicitement aux dispositions légales afin d'éviter toute duplication inutile dans le texte spécifique de l'AdN.

Oui, il s'agit bien de l'intention poursuivie ».

b) En ce qui concerne la compétence de l'Agence, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énonce que l'Agence « pilote, en tant qu'acteur de référence unique, la mise en œuvre de la stratégie numérique et digitale de la Wallonie définie par le Gouvernement wallon », cette stratégie désignant, selon l'alinéa 2 du même paragraphe, « l'orientation stratégique définie par le Gouvernement wallon en matière de transition numérique visant à renforcer la performance, la compétitivité, l'innovation et l'attractivité du territoire régional et de ses acteurs publics et privés ». Ces dispositions s'inscrivent en surplomb du paragraphe 2 du même article qui attribue plus précisément six missions à l'Agence.

Il ne saurait être admis qu'au travers de « l'orientation stratégique » ainsi définie ce soit le Gouvernement qui détermine dans ses éléments essentiels les contours de la compétence dévolue à l'Agence alors que c'est au décret qu'il appartient, conformément à la

² C.C., 31 mai 2001, n° 75/2001, B.10 et B.11.

³ Dans le même sens, voir l'avis 72.013/2/V donné le 5 septembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 19 octobre 2022, *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1050/1, pp. 18-21.

⁴ Voir les articles 7, § 3, alinéa 1^{er}, et 11.

jurisprudence de la Cour constitutionnelle rappelée ci-avant, de fixer les « règles de base » en la matière.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'article 10 prévoit la conclusion d'un contrat d'objectifs entre le Gouvernement wallon et l'Agence, lequel précise « au minimum les objectifs assignés à l'AdN dans le cadre de ses missions, ainsi que les processus, outils et moyens opérationnels nécessaires à l'atteinte de ces objectifs ». Il est raisonnable d'en déduire que c'est au travers de ce contrat que les orientations stratégiques du Gouvernement prendront corps. Pour assurer une information minimale du Parlement quant à la stratégie qui serait déclinée dans un tel contrat, il conviendra de qualifier le contrat d'objectifs visé à l'article 10 de « contrat de gestion » afin qu'il n'y ait pas de doute quant à l'applicabilité à ce contrat des mécanismes juridiques qui entourent l'adoption et la mise en œuvre d'un contrat de gestion en application du décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information', spécialement ceux résultant des articles 6, § 4 et 19, § 4, de ce décret.

c) En ce qui concerne les règles de base liées au fonctionnement de l'Agence à adopter par décret, il y est certes satisfait par le renvoi opéré au Code des sociétés et des associations ou aux différents décrets du 12 février 2004 ⁵.

Les règles de fonctionnement en matière financière apparaissent cependant imprécises. Le commentaire de l'article 11 énonce en premier lieu que le contrôle financier de l'Agence sera organisé par l'intervention d'un commissaire désigné par l'assemblée générale chargé de vérifier les comptes annuels et les opérations comptables dans le respect du Code des sociétés et des associations. Le commentaire ajoute toutefois que « les règles budgétaires applicables à l'AdN s'inspirent de celles fixées par la loi du 16 mars 1954 pour les organismes d'intérêt public. Compte tenu de la nature non économique des activités principales de l'AdN, l'obligation de tenir une comptabilité commerciale n'est pas imposée par défaut. Toutefois cette obligation pourra être introduite par décision du Gouvernement si le développement de prestations rémunérées (consultance, études) le justifient ».

La section de législation n'aperçoit pas en quoi les règles budgétaires applicables à l'Agence s'inspireraient de celles fixées par la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes publics' puisque l'avant-projet, tel qu'il est conçu, ne contient aucune règle relative à la tenue du budget ou des comptes de l'Agence, et alors que celle-ci est actuellement identifiée dans l'annexe du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes'. Le champ d'application de ce décret ⁶, visant toutes les « unités d'administration publique » wallonnes, inclut donc manifestement l'Agence. Il y a donc lieu de l'indiquer clairement et de ne mentionner dans l'avant-projet que les règles qui viseraient éventuellement à déroger à celles contenues dans le décret du 15 décembre 2011.

Il est rappelé en outre qu'au regard de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, une règle de base relative au fonctionnement d'une personne morale de droit public ne peut être introduite par « décision du Gouvernement » lorsque le développement des activités de la

⁵ Quant au renvoi aux décrets du 12 février 2004, voir en effet l'observation formulée sous l'article 10.

⁶ Décret dont l'article 110 a en outre abrogé la loi du 16 mars 1954 « pour les matières visées par le présent décret ».

personne morale appellerait la modification des règles existantes s'appliquant à elle, ce que semble pourtant envisager le commentaire cité ci-dessus.

d) Quant aux règles de base en matière de contrôle de l'Agence, ce n'est à nouveau que par renvoi aux règles figurant dans le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' que l'article 7, § 5, de l'avant-projet peut prendre sens. À défaut, le simple fait d'énoncer que deux commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration ne permet naturellement pas de déterminer quels sont les pouvoirs et modes d'actions de ces commissaires au sein de l'Agence. Comme l'Agence est soumise à ce décret du 12 février 2004 en application de son article 3, § 1^{er}, 4^o, il conviendrait de rappeler à l'article 7, § 5, de l'avant-projet que les commissaires du Gouvernement qui y sont visés exercent leur office conformément au décret du 12 février 2004.

II. Le traitement des données personnelles

1. Les articles 12 à 17 organisent le régime encadrant les traitements de données à caractère personnel.

L'organisation d'un tel traitement implique le respect du principe de légalité imposé par l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ⁷.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ⁸.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1^o) les catégories de données traitées ; 2^o) les catégories de personnes concernées ; 3^o) la finalité poursuivie par le traitement ; 4^o)

⁷ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

⁸ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données »⁹.

2. Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 33/2022,

« [o]utre cette exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 7, 8 et 52 de la Charte, impose que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

En matière de protection des données, cette exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés [...].

Toute personne doit pouvoir avoir une idée suffisamment claire des données traitées, des personnes concernées par un traitement de données déterminé et des conditions et finalités dudit traitement.

[...]

Le niveau requis de précision de la législation concernée – laquelle ne peut du reste parer à toute éventualité – dépend notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires [...] »¹⁰.

3. Enfin, la Cour a également rappelé dans ce même arrêt qu'

« [u]ne ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise, mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi.

Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel, il convient de tenir compte notamment de leur caractère automatisé, des techniques utilisées, de la précision, de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de droits de contrôle et de voies de recours suffisantes pour les personnes concernées, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées, du caractère distinctif de la réglementation et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage inapproprié et abusif, par les services publics, des données à caractère personnel traitées [...].

[...]

⁹ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

¹⁰ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.2.

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice que la protection du droit fondamental au respect de la vie privée au niveau de l'Union exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci s'opèrent dans les limites du 'strict nécessaire' [...] »¹¹.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD ») impose en ce sens, en son article 5, paragraphe 1, c), le respect du principe de minimisation des données.

4.1. L'avant-projet suscite plusieurs observations concernant le respect des principes ainsi rappelés.

4.2. Il y a lieu de relever que, parmi les finalités décrites à l'article 14 de l'avant-projet, figure « la réalisation des missions de l'AdN telles que décrites à l'article 3 ». Or, cette dernière disposition est formulée dans des termes larges qui ne permettent pas d'assurer la prévisibilité du traitement et la conformité du dispositif au regard de l'article 5, paragraphe 1, du RGPD. Tel est particulièrement le cas en ce qui concerne la mission prévue à l'article 3, § 2, 6°, de l'avant-projet relatif aux missions déléguées par le Gouvernement.

En outre, l'articulation entre les finalités poursuivies et les catégories à traiter manquent parfois de lisibilité. D'une part, il est énoncé que les « numéros d'identification du Registre national » ou les « autres identifiants administratifs » ne sont collectés que lorsqu'ils sont nécessaires pour la finalité poursuivie sans qu'il ressorte clairement du dispositif les finalités ici concernées. D'autre part, outre les finalités prévues à l'article 14 de l'avant-projet, des finalités complémentaires sont insérées, à l'article 13, directement dans la liste des catégories de données à caractère personnel. Tel est le cas de la finalité de la « vérification administrative et sociale » et celle de « l'accès à l'emploi » figurant à l'article 13, alinéa 1^{er}, 6°.

4.3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet autorisent le traitement de catégories de données définies de manière large et imprécise en manière telle qu'il n'est pas possible d'apprécier le caractère strictement nécessaire de leur traitement au regard des finalités poursuivies et, partant, le respect du principe de minimisation des données¹².

Tel est le cas pour les catégories de données suivantes :

– Les « autres identifiants administratifs » (article 13, alinéa 1^{er}, 1°, de

¹¹ C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022.

¹² Dans ce sens, l'avis 73.529/2 donné le 3 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 5 octobre 2023 'introduisant le Code de la Justice communautaire', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 583/1, pp. 250-279, l'avis 75.664/2 donné le 10 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « modifiant le Code de la justice communautaire en vue d'insérer des dispositions relatives à l'utilisation de moyens électroniques pour renforcer la protection des victimes » et l'avis 78.340/2 donné le 17 novembre 2025 sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ».

l'avant-projet) ;

– Les « données liées à des administrateurs, des actionnaires ou des mandataires d'entreprises » (article 13, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet) ;

– Les « données liées aux activités économiques ou financières des entreprises » (article 13, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet)

4.4. L'article 13, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'avant-projet ne permet pas de saisir qui est concerné par le traitement « des données liées aux activités économiques ou financières des entreprises ». La manière dont l'avant-projet mentionne cette catégorie de personnes n'est dès lors pas satisfaisante et rend impossible l'évaluation du caractère nécessaire et proportionné du traitement envisagé.

4.5. L'article 17 prévoit que, durant les périodes de conservation, l'accès est limité aux « personnes spécifiquement habilitées ».

Interrogé à ce sujet, le délégué a répondu :

« Il s'agit des membres du personnel de l'AdN ou des prestataires externes qui disposent d'une habilitation formelle pour accéder aux données, dans le cadre de leurs fonctions et uniquement pour un usage ponctuel, motivé et conforme aux finalités définies. Ces habilitations sont encadrées par des mesures organisationnelles et techniques (contrôle d'accès, traçabilité) ».

Le commentaire de la disposition gagnerait à intégrer ces explications.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 7

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, énonce que « [t]out actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital peut proposer un administrateur supplémentaire ».

Or, il résulte des articles 4 et 5 de l'avant-projet que l'Agence du Numérique n'est censée avoir que deux actionnaires, à savoir la Région wallonne et Wallonie Entreprendre.

Interrogé au sujet de l'articulation entre ces dispositions, le délégué a répondu :

« L'article 7, § 1^{er}, alinéa 4 reprend une disposition standard applicable aux sociétés à plusieurs actionnaires, permettant d'anticiper d'éventuelles modifications futures du capital de l'AdN. Une ouverture plus large de l'actionnariat avait été envisagée mais n'a pas été mise en œuvre.

En l'état, il n'existe actuellement que deux actionnaires : la Région wallonne et Wallonie Entreprendre, cette dernière étant l'actionnaire détenant au moins 5 % du capital. Le texte prévoit que le Gouvernement wallon désigne les administrateurs. La clause visée à l'article 7, § 1^{er} alinéa 4 permet à Wallonie Entreprendre, en tant qu'actionnaire, de pouvoir être représentée au CA ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « Par décision dûment motivée » sont inutiles.

La décision étant soumise à une obligation de motivation formelle conformément à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs', il n'y a pas lieu de reproduire cette exigence.

Article 9

Les mots « et régies par la loi du 3 juillet 1978 [relative] au contrat de travail » seront omis.

Article 10

Compte tenu de l'observation générale I.2, l'article 10 doit être fondamentalement revu.

Dès lors qu'il est nécessaire de qualifier le contrat d'objectifs de contrat de gestion pour qu'il apparaisse clairement que l'Agence est soumise au décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information', il n'y a plus lieu d'énoncer dans cet article des règles de la nature de celles qui y figurent et qui font double emploi mais de manière beaucoup moins opérante avec celles découlant du décret du 12 février 2004. Il conviendrait plutôt, en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation, dès lors que l'Agence serait soumise aux différents décrets du 12 février 2004 ¹³, de ne reproduire dans l'avant-projet que les règles qui viseraient éventuellement à y déroger.

¹³ Tel est déjà le cas en ce qui concerne le décret du 12 février 2004 'relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public' et le décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public'. Tel sera également le cas en ce qui concerne le décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information' si la notion de « contrat d'objectifs » est remplacée dans l'avant-projet par celle de « contrat de gestion » (voir l'article 3, § 2, de ce décret).

Article 18

La modification en projet a pour objet de ne plus désigner nommément l'Agence du numérique à l'article 28 du décret du 19 octobre 2022. L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors à modifier en conséquence, le cas échéant, les références qui sont faites à cette disposition dans d'autres décrets ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹⁴ Voir, par exemple, l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information', qui vise les sociétés anonymes de droit public « nommément visées à l'article 28 ». Dans cette hypothèse toutefois, si la notion de contrat d'objectifs est remplacée par celle de contrat de gestion dans l'avant-projet, il ne sera pas nécessaire de modifier l'article 3, § 1^{er}, 2^o, du décret du 12 février 2004 puisqu'en application de l'article 3, § 2, il sera applicable.